Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE



urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BÉNIFONTAINE

Modification simplifiée

COMMUNE DE BENIFONTAINE

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

Benifontaine, le 21.10.2024
Le Maire, Nicolas Godart

MAIRIE DE BÉNIFONTAINE 62410

Vu pour être annexé à la délibération du 09/10/2024,
Monsieur Nicolas Godart,
Maire de Bénifontaine

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE

	Remarques	Réponses
MRAE	**Rend l'avis qui suit :** La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bénifontaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.	Dont acte
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Après examen du dossier par mes services, je souhaiterais vous faire part des remarques suivantes : Au titre des **systèmes d'information géographique (S.I.G.)**, je vous rappelle l'obligation légale qui impose, depuis le 01 janvier 2020, aux personnes publiques compétentes en matière de planification urbaine, une publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de le rendre exécutoire. Egalement, une version numérique ou papier devra être consultable auprès de la personne publique compétente. Aussi, je vous invite à profiter de cette modification simplifiée pour géoportaliser votre PLU. Pour les autres affaires de compétences communautaires, votre projet de modification n'appelle aucune remarque, **l'avis est donc réputé favorable**. Je vous saurais gré de faire parvenir à mes services copie intégrale de votre Plan Local d'Urbanisme (sous clé USB) entérinant les modifications, approuvé et rendu exécutoire	Le PLU communal sera numérisé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE

SCOT Lens Liévin Hénin Carvin	**Monsieur le Maire,** cher Nicolas, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et pour lequel vous sollicitez un avis au titre du Schéma de cohérence territoriale. Cette procédure consiste à apporter des modifications au règlement graphique et au règlement écrit, à savoir : - L'extension d'un linéaire de protection du patrimoine naturel (parcelle AB0150) - L'intégration des parcelles AB0094 (actuellement en zone U) et AB 0307 (actuellement en zone UH) en zone UE afin de permettre le développement potentiel de la brasserie existante au sein du tissu urbain sans engendrer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. - La modification de la hauteur des clôtures en zone U et UB (passage d'une hauteur maximale de 1.50 mètre à 2.05 mètres). **Au regard des orientations du Schéma de cohérence territoriale, ce projet de modification simplifiée de PLU n'appelle pas de remarques. Aussi, un avis favorable peut être émis au titre du SCoT.** Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire,** à l'assurance de ma parfaite considération Amitié,	Dont acte
RTE	**A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.** **Il s'agit de la :** - **Ligne aérienne** 225kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE) - MAZINGARBE – VENDIN - **Ligne aérienne** 225kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE) - VENDIN - **Ligne aérienne** 225kV N0 1 DOUVRIN - VENDIN [...]	La présente procédure n'a pas pour objet de modifier ces éléments. Le déclassement des EBC pourra être intégré dans une prochaine procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE

	Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts. Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes : - **30 m** de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts. Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne : • **225kV N0 1 DOUVRIN - VENDIN** Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la vérification du bon respect des distances de déclassement des EBC sous les lignes : • **Ligne aérienne 225kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE) - MAZINGARBE - VENDIN** • **Ligne aérienne 225kV N0 1 BEUVRY(LABOURSE)-VENDIN** Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.	
DDTM	Extension d'un linéaire de protection (voir schéma en annexe 1) La parcelle AB 150 bénéficie d'une protection du patrimoine au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (préserver les alignements d'arbres et de haies ainsi que les espaces verts et les bosquets). Il est prévu d'étendre cette protection sur l'ensemble du périmètre sud et est de la parcelle. Afin de réaliser les travaux de réfection de la voirie, le linéaire d'arbres cernant la parcelle a dû être supprimé. La commune prévoit de recréer le linéaire végétalisé et de le préserver. Un accès sera maintenu sur la rue Pasteur afin de ne pas enclaver le terrain. Si l'emplacement de cet accès est déjà connu, il serait opportun de le matérialiser sur le plan de zonage par une interruption graphique de la protection Si l'emplacement de cet accès n'est pas encore défini et doit intervenir ultérieurement à la création du linéaire boisé, il serait opportun de l'autoriser en article « A2- Les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » du règlement du PLU.	L'emplacement de l'accès n'est pas encore connu. De plus, ce dernier n'aura pas d'incidence sur le linéaire d'arbre étant donné que ce dernier dispose de coupure. L'accès sera privilégié au sein de ces espaces de coupure du linéaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE

	Modification du règlement : clôture en zone U et UB La notice précise que la commune souhaite assouplir la règle en portant la hauteur maximale autorisée à 2,05 mètres pour les clôtures, afin de donner la possibilité aux pétitionnaires d'adapter la hauteur de leur clôture en front à rue selon leur besoin. J'attire votre attention sur la rédaction proposée: « *En façade, la hauteur totale de la clôture ne peut dépasser 2,05 mètres.* » Ce type de rédaction autorise une clôture d'une hauteur de 2,05 m sur toutes les façades (façade avant, latérale et arrière) alors que la notice spécifiait uniquement les clôtures en front à rue. Il est également prévu de modifier le règlement des clôtures à l'angle de 2 voies, comme suit : A l'angle des voies, les clôtures ne doivent gêner en rien la visibilité des cyclistes et des automobilistes. ~~sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements.~~ De ce fait, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de ~~0,8 mètre~~ 2,05 mètres. L'implantation d'une clôture, d'une hauteur de 2m05, située à l'angle de deux voies, est potentiellement incompatible avec l'objectif de garantir la visibilité des cyclistes et des automobilistes, d'autant plus que le règlement autorise le doublement des clôtures par des haies. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.	La notion de « front à rue » spécifiée dans la notice sera supprimée. La modification du règlement précise en premier lieu qu'a l'angle des voies, les clôtures ne doivent gêner en rien la visibilité des cyclistes et des automobilistes. En cas de gêne, ces dernières devront alors être d'une hauteur réduite.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 09/10/2024
ID : 062-216201079-20241009-CM910202402029-DE